

Séance du Conseil communal du 30 juin 2015.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Dewilde.

Séance ouverte à 20h10.

000. Droit d'interpellation

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 46, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 relatifs au droit d'interpellation des habitants; Vu la lettre du 28 mai 2015 de Monsieur Michael Bertrand relative à son souhait d'interpeller le Conseil communal :

Monsieur Michael Bertrand commence son intervention en précisant que son initiative de faire usage de son droit d'interpellation est celle d'un citoyen, qu'elle n'est inspirée par aucune faction politique et qu'il espère que sa demande sera abordée en transcendant les clivages politiques habituels, dans la mesure où elle concerne la préservation de valeurs et d'un projet de société auxquels nous devrions tous être attachés et livre ensuite son interpellation proprement dite comme suit :

«L'Europe et les Etats-Unis négocient actuellement un traité important connu sous le nom de «Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement », plus connu sous l'acronyme TTIP pour « Transatlantic Trade and Investment Partnership».

Ce traité soulève de nombreuses questions concernant l'impact qu'il pourrait avoir sur notre modèle de société, la relation entre les sociétés multinationales et les pouvoirs publics, les politiques menées par les services publics aux niveaux national, régional et communal, ceci dans de très nombreux domaines intéressant directement la vie de tous les jours des citoyens; par exemple : la protection de la vie privée, l'accès aux soins, les services fournis aux aînés, l'éducation, les normes environnementales et en termes de protection de la santé, etc.

Concrètement, au niveau d'une commune comme Grez-Doiceau, il pourrait être rendu difficile :

- en matière d'alimentation, de privilégier les circuits courts pour l'alimentation des restaurants scolaires,*
- de continuer à mettre en oeuvre l'option d'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts alors que nous sommes une commune Maya,*
- de continuer à subsidier via le CPAS une maison de repos publique telle que le Home Renard,*
- d'interdire les distributeurs de boissons sucrées dans les écoles, de refuser des produits OGM dans les cultures, de bloquer l'importation des volailles et du bétail issus de chaînes alimentaires douteuses,*
- nous pourrions même à terme nous voir interdire de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux.*

Le niveau d'information du public sur les conséquences possibles de ce traité est très faible car les négociations sont menées dans des conditions de confidentialité dont le caractère anti-démocratique fait d'ailleurs l'objet de critiques de plus en plus vives.

« N'est-il pas temps qu'un débat public soit organisé à Grez-Doiceau sur le TTIP et ses conséquences possibles pour la vie de nos concitoyens ? Le Conseil Communal compte-t-il en prendre l'initiative ? Au terme d'un débat de fond, la Commune ne devrait-elle pas se prononcer sur sa volonté d'être considérée comme Hors-TTIP, à l'instar de très nombreuses autres Communes belges, ainsi que de très nombreuses Communes, Villes et Régions dans de nombreux autres pays européens ».

Considérant que cette interpellation est recevable; Considérant que Monsieur Michael Bertrand, interpellant, expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant

la prise de parole au sein de l'assemblée; Considérant que le collège y répond comme suit par l'entremise de Madame de Coster-Bauchau :

- *Madame de Coster-Bauchau remercie Monsieur Michael Bertrand de venir éclairer le Conseil communal sur la question du TTIP et d'exprimer les craintes rencontrées par certains citoyens gréziens, belges et européens. Le Collège entend les craintes formulées et en comprend certaines.*

- *Madame de Coster-Bauchau poursuit en précisant qu'elle souhaite répondre à Monsieur Bertrand sur certains points même si le temps est à la conscientisation et non pas encore à la décision. En effet, la Commission européenne a été mandatée par le Conseil et le Parlement européen pour négocier la concrétisation d'un traité de marché transatlantique, qui devrait mener à la création de la plus grande zone de libre-échange de l'histoire. Aujourd'hui, le texte est encore en discussion.*

- *Madame de Coster-Bauchau conclut que malgré la confiance dans nos institutions européennes, fédérales, régionales et communautaires, une vigilance extrême doit être accordée à cette question. Donc, pour ce qui est de l'opportunité d'un débat public à Grez-Doiceau, la réponse est oui. Le débat est libre mais le Conseil communal n'est peut-être pas le lieu approprié pour qu'il se tienne. Ce débat peut et doit être un débat citoyen au sein duquel chacun peut se forger une opinion objective. Madame de Coster-Bauchau invite dès lors Monsieur Bertrand à organiser ce débat d'information, et appelle les groupes politiques et les mouvements citoyens à avoir une réflexion sur le sujet et à porter leurs revendications aux niveaux politiques compétents que sont les parlements européens, fédéral, régionaux et communautaires. Au niveau de Grez-Doiceau, Madame de Coster-Bauchau affirme que la Commune continuera à son niveau à défendre nos valeurs en matière de droit de l'homme, environnementale, sociale, de santé et qu'il n'est pas questions d'appauvrir nos règles. ».*

Considérant que l'interpellant fait usage de son droit à disposer de 2 minutes pour répliquer à la réponse; que la réplique de Monsieur Bertrand est exprimée comme suit :

- *« Ce débat est critique, complexe, la conscientisation à tous les niveaux commence à peine. On constate qu'il y a eu un clivage au parlement européen. Ce qui est inquiétante et est l'indice d'un problème, c'est qu'historiquement le mandat confié à la commission européenne a été tenu secret. On a aussi laissé la possibilité à de hauts fonctionnaires de mener des négociations qui intéressent tout le monde. Monsieur Bertrand explique avoir lui-même organisé au sein de l'ULB un débat contradictoire sur le TTIP, entre un élu, Monsieur Philippe Lambrechts, et un fonctionnaire qui représentait Monsieur Karel De Gucht, débat dont ressortait deux attitudes différentes : le haut fonctionnaire se retranchait derrière les éléments de procédure alors que le politique était préoccupé par l'impact sur un projet de société. Dans le public, l'intérêt était manifestement plus grand au niveau du projet de vie qu'au niveau des procédures... »*

- *Monsieur Bertrand termine son intervention par un exemple concret, soit la firme Monsanto qui commercialise le roundup. Si, dans le cadre du TTIP, la firme Monsanto obtient le droit de vendre son roundup par une décision du tribunal privé d'arbitrage, ce sera la fin entre autre de tout ce qui se fait dans le cadre de Grez-Doiceau commune Maya. Monsieur Bertrand conclut qu'il lui semble que c'est au politique de s'occuper de cette question.*

DONT ACTE.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 26.05.2015)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 26 mai 2015; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 mai 2015 tel qu'il est proposé.

Point ajouté à l'ordre du jour par le Groupe Ecolo Grez-Doiceau.

01. Motion TTIP (Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement).

Le Conseil, en séance publique, Considérant que Monsieur Louis Wyckmans a ajouté un point à l'ordre du jour, en application de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la motivation du point déposé est formulée comme suit :

« Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé « Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement », donné par le Conseil des ministres européens des affaires étrangères et du commerce à la Commission européenne le 14 juin 2013, Vu la résolution du

Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux, Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), Considérant la position du Gouvernement fédéral comme cela ressort de l'accord de Gouvernement en vertu duquel:

- "La Belgique continuera à soutenir le "Transatlantic Trade and Investment Partnership" (TTIP) avec les USA, tout en veillant à la transparence ainsi qu'à la préservation d'un certain nombre d'intérêts sociaux, et culturels importants ainsi que la sécurité alimentaire"; ou encore,

- "La Belgique plaidera au niveau européen pour le respect et l'inclusion des droits fondamentaux du travail et les normes environnementales internationales - y compris dans le cas spécifique de la coopération au développement – dans le mandat de la Commission européenne pour la négociation d'accords d'investissements et d'accords de libre-échange";

Considérant que malgré les potentielles retombées positives que devrait avoir le TTIP, il convient de se pencher sur ses impacts négatifs; la Commission européenne ne peut perdre de vue ni l'autonomie locale, ni le rôle incontournable que jouent les services publics en Europe. Les engagements du TTIP en faveur de la libéralisation des marchés doivent respecter l'autonomie locale, principe historique et consacré par les traités européens et l'acquis communautaire.

Constatant le manque de transparence du mandat de négociation du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes - notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle, Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen, Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales, Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats, actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les autorités publiques, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée ; ce qui signifie que toute espèce de norme sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé, Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, Considérant qu'à ce titre, il y aurait lieu de faire sortir les services publics du champ d'application du TTIP, en effet, le Traité ne peut attenter à la capacité des administrations locales d'œuvrer à une qualité de service élevée et de préserver des objectifs d'intérêt public. Les pouvoirs locaux doit rester libres d'organiser, soutenir, financer et fournir des services publics comme ils le souhaitent. Les autorités locales demeurent résolument attachées à leur droit de déterminer leurs modèles de prestation de service public et de garantir la qualité et la continuité de la fourniture de ces services. Déclarer que le TTIP n'aura pas d'effet sur la qualité des services publics est insuffisant, il faut les retirer purement et simplement du champ d'application du Traité – à l'instar des services audiovisuels, Considérant que le marché transatlantique menacerait le soutien au développement de l'emploi et la relocalisation des activités et considérant qu'il permettrait d'envisager la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché, Considérant la nécessité d'encadrer davantage les opérations bancaires et financières et d'assurer une meilleure coordination internationale en la matière, considérant également que l'inclusion de ces domaines pourrait avoir un impact positif plus important sur la croissance et le bien-être, considérant le cas échéant qu'il faut à tout le moins éviter que l'inclusion des services financiers dans les négociations ne conduise à un nivellement par le bas des règlements européens sur les services financiers; Considérant en tout état de cause la nécessité d'encadrer les négociations associées au Traité transatlantique par des balises fortes en matière de sécurité sociale, de droit du travail, de normes de régulation financière et bancaire, d'échange de données et de lutte contre les paradis fiscaux; Considérant le manque de transparence des négociations et la nécessaire consultation des pouvoirs locaux, particulièrement dans le Stakeholder Forum (Forum des parties prenantes) du TTIP qui ne compte à ce jour aucun représentant des pouvoirs locaux. Considérant en tout état de cause la nécessité d'exclure des négociations des domaines tels que la culture, l'agriculture ainsi que des domaines d'utilité

publique essentielle comme l'eau, la santé et l'éducation; Considérant le risque pour la Commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ; » Entendu l'exposé de Monsieur Wyckmans ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Eggermont, Cordier et de Madame de Coster-Bauchau;

Considérant que la motion déposée a pour objet : 1) d'affirmer ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle 2) de refuser toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises 3) de demander aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux, la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs et encourage toute position de ces autorités allant dans ce sens 4) de demander à la Commission, au Conseil et au Parlement européens de suspendre provisoirement les négociations afin de : a) procéder à une évaluation de l'état d'avancement de la négociation et demander au Bureau Fédéral du Plan qu'il chiffre l'augmentation du PIB prévu pour la Belgique avec la conclusion de l'accord en ayant une attention particulière pour les PME b) redéfinir le mandat octroyé à la Commission européenne après un débat au sein du Parlement européen c) fixer des balises claires et déterminer les objectifs de la nouvelle phase de négociation 5) de marquer sa ferme opposition par rapport à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les Etats qui pourraient limiter la juridiction des Etats membres, et ce afin de garantir les systèmes juridiques nationaux 6) de demander à l'ensemble des autorités du pays de veiller à la diffusion la plus large possible d'une information complète au sujet du TTIP et leur demander d'encourager le monde associatif, culturel et éducatif à aller dans ce sens 7) de soutenir la position des autorités belges compétentes par rapport à la transparence requise relative au TTIP et leur demander de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.

Considérant que la motion déposée fait l'objet d'un vote, 9 membres du Conseil se prononçant pour son approbation (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Smets, et M. Wyckmans) et 13 membres contre son approbation (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Piroot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) :

Dès lors n'est pas approuvée la motion déposée relative au TTIP.

Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal. Madame Vanbever a quitté la salle du Conseil au moment du vote sur ce point.

02. Travaux publics : Moyens de lutte contre les inondations en aval du Ry Mazarin.

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Monsieur Alain Clabots, en application de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que régulièrement lors d'orages, les égouts et les trappillons sont en surcharge dans le bas de la rue des 5 Bonniers et dans la rue du Lambais et entraînent l'inondation de cette zone; Considérant qu'un bassin d'orage avait été demandé en charges d'urbanisme dans le cadre de la construction de logements sociaux dans cette rue; Considérant que les constructions de logements sociaux sont abandonnées à ce jour; Considérant néanmoins que l'utilité et la nécessité d'une retenue d'eau ou de tout autre moyen de lutte contre les inondations dans cette zone sont toujours présentes; Considérant qu'il est nécessaire de définir les éventuels moyens de lutte contre les inondations (dont l'importance du bassin éventuels et les modalités de construction : capacité, protection des berges, ouvrage de retenue, moine, ensemencement des berges, clôture, chemin d'accès...); Considérant que le bassin hydrographique repris par le Ry Mazarin continue de se construire et de se minéraliser; Considérant que la commune est propriétaire du terrain n°A37g situé en aval de ce bassin hydrographique; Attendu que les budgets ne sont pas prévus à ce jour, il y aura lieu de les inscrire dans la prochaine modification; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Barbier, de Monsieur Jonckers et de Monsieur Lenaerts; Considérant que Monsieur Clabots propose d'élargir son projet, le bassin d'orage initialement proposé devenant tout moyen utile de lutte

contre les inondations; Considérant que Monsieur le Président suspend la séance du Conseil de 21h10 à 21h15 afin de permettre à la majorité d'examiner cette dernière proposition qui est ensuite acceptée à l'unanimité; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : de mettre tous les moyens en œuvre (dont éventuellement la réalisation d'un bassin d'orage) afin de trouver une solution au problème des inondations rue des 5 Bonniers. Article 2 : de recourir aux services de l'IBW afin d'apporter une solution complète au problème précité. Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

03. Administration générale : Contrat de supracommunalité adopté par «le Conseil 27+1» - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 03 août 2012, 21 décembre 2013, 19 avril 2014 et 25 avril 2014, et notamment ses articles 21/1, 24 et 67; Vu la résolution 10/1/15 du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 février 2015 relative à la création du conseil supracommunal du Brabant wallon dénommé le «Conseil 27+1»; Considérant que l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrit entre autre que «le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure»; Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée «oser, innover, rassembler» exhorte les provinces à davantage de supracommunalité; Considérant que cette déclaration précise que : «Chaque province mobilisera par ailleurs 10% du fonds des provinces à d'autres actions de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins 10% à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage devra être mobilisé progressivement et en tout cas être atteint au plus tard en 2018 et ne pourra annuellement jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014. L'octroi de la tranche affectable du fonds des provinces sera conditionné à la signature par les parties concernées de contrats de supracommunalité. Le mécanisme actuel des contrats de partenariat entre les provinces et la Wallonie sera abandonné». Considérant que cette volonté a été traduite en textes juridiques par le biais du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire; Considérant que l'article L2233-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule à présent que : «Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pour cent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pour cent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014». Considérant qu'il en ressort qu'un contrat de supracommunalité doit être conclu dans le courant de l'année 2015, non seulement pour permettre la liquidation des 20% du fonds des provinces désormais conditionnée à des actions de supracommunalité, mais aussi et surtout pour permettre aux communes du Brabant wallon d'en tenir compte dans les meilleurs délais dans leurs propres budgets 2015; que ce contrat doit être composé de «deux piliers», l'un pour la prise en charge provinciale pour de dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours du Brabant wallon et l'autre pour les actions additionnelles en supracommunalité; Considérant que le Gouvernement wallon doit encore arrêter les mesures d'exécution relatives à ce contrat de supracommunalité; que les intentions et le calendrier d'exécution du Gouvernement wallon ne sont, cependant, pas connues à ce jour; que le Ministre a néanmoins plusieurs fois exprimé sa volonté de respecter les autonomies provinciale et communale dans la mise en œuvre de cette nouvelle politique supracommunale en insistant sur la nécessité de la concertation; Considérant dès lors que sans attendre d'éventuelles mesures d'exécution, il s'impose, de formaliser un contrat de supracommunalité en Brabant wallon; que pour rencontrer cet objectif de concertation, un conseil supracommunal a été créé par résolution du 26 février 2015 avec la dénomination «le conseil 27+1» et qu'il a notamment pour mission d'arrêter le contrat de supracommunalité entre la Province et les communes membres; Considérant que «Le Conseil 27+1» s'est réuni pour la première fois le 6 mars 2015 ; qu'en date du 27 mai 2015, ledit conseil s'est à nouveau réuni pour arrêter le projet de contrat de supracommunalité; Considérant que ledit contrat

comporte un premier pilier ayant pour objectif la prise en charge provinciale pour les dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours du Brabant wallon et un second pilier ayant pour objet des actions additionnelles de supracommunalité; Considérant que ces aides provinciales importantes sont conformes à l'intérêt communal; Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer l'action provinciale prioritaire de partenariat avec toutes les communes du Brabant wallon qualifiée de politique de supracommunalité en décidant d'approuver le projet de contrat de supracommunalité tel qu'arrêté par « le Conseil 27+1 » lors de sa séance du 27 mai 2015; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 juin 2015 et joint en annexe; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Barbier et Pirot; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **Article 1^{er}** : §1. Le Conseil communal décide d'approuver le projet de contrat de supracommunalité arrêté par « le Conseil 27+1 » lors de sa séance du 27 mai 2015.

§2. Le Conseil communal prend acte du fait que ledit contrat est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils communaux des communes du Brabant wallon ainsi que du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon de sorte qu'il ne sera effectivement soumis à la signature des représentants communaux et provinciaux qu'après le collationnement des diverses décisions des Conseils.

§3. Le Conseil communal prend également acte du fait que ledit contrat sera notifié au Ministre des Pouvoirs locaux.

Article 2 : Le contrat de supracommunalité sera publié conformément aux règles en vigueur au sein de la Commune, dès réception des instructions à cet égard. **Article 3** : Le Conseil communal charge le Collège de prendre toutes les mesures d'exécution, et notamment de notifier la présente délibération au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

04. Affaires culturelles : Centre Culturel du Brabant wallon, asbl (CCBW) – Contrat-programme 2017/2021 : soutien de l'action menée – Subside de fonctionnement annuel : décision - Représentation communale : confirmation des représentants.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Vu sa délibération du 29 mai 2001 décidant de l'affiliation de la commune à l'asbl Centre Culturel du Brabant wallon; Vu sa délibération du 19 février 2013 désignant Messieurs Victor Pirot et Emmanuel Feys en qualité de représentants de la commune au sein du CCBW; Attendu que dans son courrier du 13 mai 2015, l'asbl informe l'Administration communale avoir établi un nouveau contrat-programme 2017-2021 conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif à la reconnaissance des Centres culturels par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Considérant dès lors que les communes partenaires sont invitées à soutenir ce contrat-programme 2017-2021, à confirmer la représentation de deux représentants et à octroyer une subvention annuelle de 10 cents par habitant; Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que les principes qui guident l'action du CCBW sont la démocratisation de la culture, l'éducation permanente, la participation citoyenne, la coopération et la transversalité notamment; Vu le projet d'action culturelle adopté par le CCBW en date du 25 mars 2015 et définissant les priorités, objectifs, outils, publics privilégiés ainsi que les actions à mener sur le territoire de la Province du Brabant wallon; Considérant que les crédits seront prévus à l'article 762/435-01 du budget communal; Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 11/06/2015; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2017-2021 de l'asbl Centre Culturel du Brabant Wallon dont le siège est situé, rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne tel que ci-annexé. **Article 2** : de marquer son accord sur l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 10 cents par habitant durant la période couverte par le Contrat-programme 2017-2021. **Article 3** : de confirmer la désignation de ses représentants à savoir Messieurs Victor PIROT et Emmanuel FEYS. **Article 4** : de transmettre la présente décision au CCBW ainsi qu'au département finances pour disposition.

05. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2014 –Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret

du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 18 mai 2015 et parvenu à l'Administration communale le 22 mai 2015, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu l'accord de l'Archevêché daté du 29 mai 2015; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 mai 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 juin 2015; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article unique : d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.925,37 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	11.241,77 €
Dépenses :	<u>8.084,13 €</u>
Excédent :	3.157,64 €

06. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte 2014 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 30 mars 2015 et parvenu à l'Administration communale le 19 mai 2015, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu l'accord de l'Archevêché daté du 29 mai 2015; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 19 mai 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans) ; DECIDE : Article unique : d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 4.081,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires;

Recettes :	24.449,24 €
Dépenses :	<u>29.633,78 €</u>
Mali :	5.184,54 €

07. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Nethen – Elections 2015 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Nethen le 16 avril 2015, réceptionnées à l'Administration communale le 15 juin 2015:

- du Conseil de Fabrique portant élection, en qualité de marguillier de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, de Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2018;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Patrick van Zeebroeck) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2016;

- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Patrick van Zeebroeck), Trésorier (Monsieur Pierre Barbier) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2016;

Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

08. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot – Elections 2015 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pécrot le 19 mai 2015, réceptionnées à l'Administration communale le 10 juin 2015 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour une durée d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2016;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, Madame Bernadette Pierre, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2018;

Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

09. Cultes : Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Elections 2015 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut le 5 avril 2015, réceptionnées à l'Administration communale le 19 mai 2015 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre pour compléter la grande moitié, de Monsieur Quentin Roberti de Winghe, pour un terme de deux ans qui expirera le premier dimanche d'avril 2017;
- du Conseil de Fabrique procédant au renouvellement de la petite moitié du Conseil, à savoir Madame Anne du Bois d'Enghien, pour un terme de 3 ans expirant le 1^e dimanche du mois d'avril 2018;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur André Mauquoy) et Secrétaire (Monsieur Quentin Roberti de Winghe) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2016;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, Madame Anne du Bois d'Enghien, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2018;
- du Conseil de Fabrique portant élection pour pourvoir au remplacement comme marguillier, du membre dont le mandat a été interrompu à savoir celui de Monsieur Paul Roberti de Winghe, de Monsieur Quentin Roberti de Winghe, pour un terme de deux ans expirant le premier dimanche d'avril 2017;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Quentin Roberti de Winghe), Trésorier (Madame Bernadette Van Lint) et Secrétaire (Madame Anne du Bois d'Enghien) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2016;

Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées.

10. Enseignement : Marché public de services : Système de gestion informatique des repas et activités scolaires – Principe, mode et conditions du marché, financement.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du

15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3; Considérant que la gestion des commandes et des paiements des repas et activités scolaires représente une charge de travail considérable; Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en place une gestion informatisée qui permette de soulager le secrétariat de l'école et le service des Finances; Considérant que le montant du marché est estimé à 16.500,00 euros pour 60 mois; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer; Vu l'avis de légalité sollicité le 1^{er} juin 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 1^{er} juin 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Madame Vanbever et l'intervention de Madame Smets; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de mettre en place un système de gestion informatique des repas et activités scolaires; Article 2 : d'approuver la dépense au montant global estimatif de 16.500 € TVA de 21% comprise pour une durée de 60 mois. Article 3 : de choisir la PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer.

11. Finances : Comptes annuels de l'exercice 2014 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale; Vu sa décision du 28 avril 2015 par laquelle il a adopté les comptes annuels de l'exercice 2014; Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 03 juin 2015 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2014; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE de l'arrêté du 03 juin 2015 de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la ville qui conclut à l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2014.

12. Finances : Sedifin – Augmentation de capital par apport en nature - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la délibération du Conseil d'administration de Sedifin du 21 avril dernier; Considérant que l'intercommunale Sedifin est amenée à suivre les modifications inhérentes au secteur dans lequel elle évolue; Considérant la mise en application des décrets régionaux relatifs aux marchés du gaz et de l'électricité du 17 juillet 2008 qui stipulent que l'actionnariat des GRD doit être revu afin de renforcer la participation des communes dans le capital du GRD et ce, afin de soustraire l'exploitation du réseau de toute influence significative des producteurs et/ou fournisseurs; Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquérir leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus; Considérant le financement du droit de put, estimé à 60.932.560,59 € arrivant à échéance le 31 décembre 2016; Compte tenu du fait que, pour assurer ce financement, Sedifin se doit de consolider ses fonds propres afin de pouvoir répondre à la garantie bancaire qui pourrait être sollicitée lors de la contraction d'un éventuel emprunt; Considérant qu'il s'agit d'une opération neutre pour la commune car les parts détenues en Ores Assets sont échangées contre des parts nouvelles de Sedifin à concurrence de la valeur des parts apportées; Vu que, pour garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets, il convient de conserver une part d'Ores Assets; Compte tenu des données chiffrées ci-dessous :

En électricité :

Ores Assets Parts A électricité	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F électricité	Valeur de la part	Montant total
70.488	24,85 €	1.751.626,8 €	52.413	33,4 €	1.751.626,8 €

En gaz :

Ores Assets Parts A gaz	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F gaz	Valeur de la part	Montant total
2.269	24,85 €	56.384,65 €	1.687	33,42 €	56.384,65 €

Considérant que cette opération est la plus favorable et qu'elle permet :

- d'assurer le maintien d'un dividende convenable qui est directement affecté au budget ordinaire

- à Sedifin de disposer des fonds nécessaires afin de financer les 60.932.560,59 € à verser au partenaire privé à l'exercice de son put sans devoir solliciter les communes;
- à Sedifin de bénéficier des RDT (revenus définitivement taxés) et d'éviter ainsi une taxation des dividendes générés par les parts Ores Assets, actuellement détenues par les communes;
- d'avoir une indication claire et précise quant au patrimoine communal dans le secteur énergétique;
- de continuer à bénéficier des dividendes (autres qu'Ores) qui sont distribués par le biais de la clé de répartition;

Vu l'avis de légalité sollicité le 10/06/2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11/06/2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Cordier, et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1 :** de souscrire à l'augmentation de capital par l'apport en nature des parts qu'elle détient en Ores Assets. **Article 2 :** de garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets et donc de conserver une part d'Ores Assets.

13. Personnel : Règlement de travail, charte de bonne gestion administrative et charte sur l'utilisation des moyens d'information et de communication – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération du 24 mars 2015 adoptant le règlement de travail, la charte de bonne gestion administrative et la charte sur l'utilisation des moyens d'information et de communication; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mai 2015 approuvant le règlement de travail, la charte de bonne gestion administrative et la charte sur l'utilisation des moyens d'information et de communication; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE de l'arrêté, pris par le Gouvernement wallon en date du 04 mai 2015, qui approuve le règlement de travail, la charte de bonne gestion administrative et la charte sur l'utilisation des moyens d'information et des moyens d'information et de communication.

14. Travaux publics : (TP2015/080) Marché public de fournitures : Acquisition de fournitures pour la mise en œuvre d'une dalle de béton extérieure et d'un stockage couvert au dépôt communal - Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité d'acquérir diverses fournitures afin de procéder à la réalisation, au dépôt communal, d'un espace de stockage pour les véhicules ainsi que pour divers matériaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de fournitures pour la mise en œuvre d'une dalle de béton extérieure et d'un stockage couvert au dépôt communal;
- Montant estimatif global de la dépense : 19.690,50 € HTVA, soit 23.825,51 € TVAC, arrondi à 25.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 19.690,50 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 mai 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 mai 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/721-60:20140014.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir des fournitures pour la mise en œuvre d'une dalle de béton extérieure et d'un stockage couvert au dépôt communal. **Article 2** :

d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 25.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

15. Travaux publics : (TP2015-084) Marché public de fournitures : Acquisition de matériel de voirie en fonte – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir du matériel de voirie en fonte dans le cadre des travaux de réparations et de maintenances des voiries communales à réaliser par les services techniques communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de matériel de voirie en fonte;
- Montant estimatif global de la dépense : 9.400,00 € HTVA, soit 11.374,00 € TVAC, arrondis à 12.000,00 €;

Considérant que ce montant de 9.400,00 € HTVA est inférieur, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant»; Vu le descriptif technique du matériel à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 09 juin 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 09/06/2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20150039.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir du matériel de voirie en fonte pour les travaux d'entretien et de maintenance des voiries communales. Article 2 : d'approuver le descriptif technique ainsi que les inventaires estimatif et descriptif de ce marché et d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 12.000,00 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, et de rendre applicable les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1^{er}, 84 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution sur les marchés publics.

16. Travaux publics : (TP2015/068) Marché public de fournitures : Acquisition des fournitures nécessaires au réaménagement de la cour de l'école communale de Pécrot – Modification de sa délibération du 24 mars 2015 - Nouvelle estimation de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 3; Revu sa délibération du 24 mars 2015 décidant notamment:

- d'approuver le principe d'acquérir les fournitures nécessaires au réaménagement complet de la cour de l'école communale de Pécrot;

- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 15.000 € TVA de 21% comprise;
- d'approuver les inventaires estimatif et récapitulatif reprenant l'ensemble des fournitures à acquérir;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de rendre applicable au présent marché, les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu les deux offres reçues en date du 4 mai 2015, proposant la fourniture des matériaux nécessaires au réaménagement de la cour de l'école communale de Pécrot, pour des montants supérieurs à celui de l'estimation approuvée, qu'il s'en suit que ce marché ne peut être attribué en l'état; Considérant que les soumissionnaires ayant remis prix seront invités à actualiser leurs offres; Considérant la nécessité de fixer une nouvelle estimation globale du présent marché de fournitures pour la somme de 16.000 € TVA de 21% comprise; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 juin 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 juin 2015; Considérant que les crédits supplémentaires nécessaires pour couvrir cette dépense ont été prévus par voie de modification budgétaire n°01 au service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots et de Monsieur Barbier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la nouvelle estimation globale de ce marché de fournitures à maximum 16.000 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de maintenir pour le surplus, et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 24 mars 2015.

17. Travaux publics : (TP2015/085) Marché public de fournitures : Acquisition d'un bureau et de deux chaises de professeur pour l'école communale de Grez-centre – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant l'état de vétusté de certains éléments du mobilier scolaire destiné aux professeurs, et donc la nécessité d'en acquérir de nouveaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un bureau et de deux chaises de professeur pour l'école communale de Grez centre;
- Montant estimatif global de la dépense : 650 € HTVA, soit 786,50 € TVAC arrondis à 800 € TVAC;

Considérant que ce montant de 650 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 juin 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 juin 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 722/741-98:20150002.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un bureau et deux chaises de professeur pour l'école communale de Grez centre. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 800 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la

procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

18. Travaux publics : (TP2015/086) Marché public de fournitures : Acquisition de fournitures pour la mise en œuvre d'une dalle de béton extérieure et d'une clôture à la Pétanque de Néthen – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité de sécuriser le périmètre du club de pétanque de Néthen; Considérant également le souhait d'aménager les abords de ce dernier ainsi que de procéder à l'installation d'une terrasse extérieure; Considérant que, pour ce faire, il convient d'acheter diverses fournitures réparties comme suit :

- Lot 1 : matériaux de construction;
- Lot 2 : béton;
- Lot 3 : clôture;
- Lot 4 : béton turbo;

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de fournitures pour la mise en œuvre d'une dalle de béton extérieure et d'une clôture à la Pétanque de Néthen;
- Montant estimatif global de la dépense : 4.205 € HTVA, soit 5.088,05 € TVAC arrondis à 5.500 € TVAC;

Considérant que ce montant de 4.205 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 juin 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 16 juin 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 764/721-60 :20150036.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des fournitures pour la mise en œuvre d'une dalle de béton extérieure et d'une clôture à la Pétanque de Néthen. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 5.500 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

19. Travaux publics : (TP2015/087) Marché public de travaux : Travaux de rénovation à l'Eglise de Pécrôt - Principe, métré et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) et f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité de procéder à divers travaux de rénovation à l'Eglise de Pérot, tels que décrits dans le descriptif technique joint au présent dossier; Considérant que le présent marché se divise en 3 lots répartis comme suit :

- Lot 1 : rénovation du clocher;
- Lot 2 : traitement des murs contre l'humidité ascensionnelle;
- Lot 3 : travaux de plafonnage;

Considérant que, pour ce qui est du lot 1, il convient de faire appel à la société ayant procédé à l'installation des divers dispositifs en 2004 et ayant également réalisé les entretiens, à savoir la S.A. CLOCK-O-MATIC, De Vunt, 14 à 3220 Holsbeek, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1^{er}, 1° et f) de la loi du 15 juin 2006; Considérant que, pour les lots 2 et 3, il sera procédé à une consultation par procédure négociée; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux de rénovation à l'Eglise de Pérot;
- Montant estimatif global de la dépense : 12.300 € HTVA, soit 14.883 € TVAC arrondis à 15.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 12.300 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les métrés estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 juin 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 16 juin 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont en partie disponibles sous l'article 79002/724-60:20140053.2015 du service extraordinaire du budget 2015, le solde ayant été prévu par voie de modification budgétaire n°01; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à des travaux de rénovation à l'Eglise de Pérot. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 15.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1°, a) et f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95 et 160 dudit arrêté royal.

20. Travaux publics : (TP2015/088) Marché public de fournitures : Acquisition de fournitures dans le cadre du remplacement des pare-ballons sur le site sportif du Stampia (terrains gazon) – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant le mauvais état des pare-ballons situés entre les terrains de type «gazon» sur le site sportif du Stampia et donc la nécessité de procéder à leur remplacement; Considérant que, pour ce faire, il convient d'acheter diverses fournitures réparties comme suit :

- Lot 1 : supports pare-ballons;
- Lot 2 : filets nylon;

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de fournitures dans le cadre du remplacement des pare-ballons sur le site sportif du Stampia (terrains gazon);
- Montant estimatif global de la dépense : 4.060,50 € HTVA, soit 4.913,21 € TVAC arrondis à 5.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 4.060,50 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 juin 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 16 juin 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 764/721-60:20150036.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Messieurs Clabots, Cordier et Tollet ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des fournitures dans le cadre du remplacement des pare-ballons sur le site sportif du Stampia (terrains gazon). Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 5.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

21. Travaux publics : (TP2015/066) Marché de services : Acquisition d'extincteurs pour les bâtiments communaux et contrat d'entretien pour les extincteurs, dévidoirs et exutoires de fumée et de chaleur – Principe, cahier spécial des charges et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité d'acquérir des extincteurs pour les bâtiments communaux afin de compléter le matériel existant et être ainsi en conformité avec les normes de sécurité incendie en vigueur; Considérant qu'il convient également de procéder à l'entretien des extincteurs, des dévidoirs et des exutoires de fumée et de chaleur, qu'il s'avère donc nécessaire d'établir un contrat, et ce, pour une durée de 3 ans; Considérant que le présent marché se divise en 4 lots répartis comme suit :

- Lot 1 : Acquisition d'extincteurs pour les bâtiments communaux;
- Lot 2 : Vérification et maintenance des extincteurs;
- Lot 3 : Vérification et maintenance des dévidoirs;
- Lot 4 : Vérification et maintenance des exutoires de fumée et de chaleur;

Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'extincteurs pour les bâtiments communaux et contrat d'entretien pour les extincteurs, dévidoirs et exutoires de fumée et de chaleur;
- Montant estimatif global de la dépense : 22.190,00 € HTVA, soit 26.849,90 € TVAC, arrondis à 27.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 22.190,00 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie

pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché de services; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 juin 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 18 juin 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous les articles 104/742-98:20150002.2015 du service extraordinaire du budget 2015 pour l'acquisition de fournitures et les articles 104/124-12.2015, 421/124-12.2015, 721/124-12.2015, 722/124-12.2015, 734/124-12.2015, 761/124-12.2015, 762/124-12.2015, 763/124-12.2015, 764/124-12.2015, 832/124-12.2015 et 930/124-12.2015 du service ordinaire du budget 2015 pour les entretiens; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des extincteurs pour les bâtiments communaux ainsi que d'établir un contrat d'entretien pour les extincteurs, dévidoirs et exutoires de fumée et de chaleur et ce, pour une durée de 3 ans. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 27.000 € TVA de 21% comprise. Articles 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de services. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

22. Travaux publics : Plan triennal 2010-2012 – (TRI10-12/03) Travaux d'égouttage exclusif avenue des Sapins à Biez avec travaux communaux de voirie sur fonds propres – Dossier projet et estimation : approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics; Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2012 décidant notamment d'approuver le plan triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Grez-Doiceau, avec l'égouttage exclusif de l'avenue des Sapins en priorité n° 3 pour l'année 2012; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E.;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E.;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W., en exécution du contrat d'agglomération;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2007 désignant notamment le bureau d'études SURVEY ET AMENAGEMENT S.A. en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration de la fiche technique, avant-projet et projet, dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de l'avenue des Sapins, dossier inscrit au plan triennal 2007-2009 mais in fine non retenu; Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 par la commune avec la Région wallonne, la SPGE et l'IBW organisme d'assainissement agréé, suivant sa décision du 25 mai 2010; Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2012 décidant notamment :

- d'approuver les termes de la convention de cession de marché relative à l'étude et à la direction des travaux, à conclure avec l'I.B.W. (OAA) et le Bureau d'études SURVEY ET AMENAGEMENT S.A., auteur de projet désigné par la commune en date du 27 mars 2007;
- de céder, par l'acceptation de ladite convention, la maîtrise complète de l'ouvrage (tous droits et obligations) se rapportant au dossier d'égouttage conjoint de l'avenue des Sapins à Biez;

Vu sa délibération du 24 juin 2014 décidant notamment d'approuver le dossier d'avant-projet d'égouttage conjoint de l'avenue des Sapins tel que présenté par l'I.B.W., organisme d'assainissement agréé, et dont l'estimation des travaux s'élève au montant global de 228.284, 50 € HTVA, soit 246.051,66 € répartis comme suit :

- à charge de la commune : 84.605,50 € HTVA, soit **102.372,66 € TVAC** (non subsidié);
- à charge de la SPGE : 143.679 € HTVA (tva au co-contractant);

Vu le dossier «PROJET» (cahier spécial des charges, métrés, plans,...) établi par le bureau d'études SURVEY & AMENAGEMENT, approuvé par l'IBW en séance du Collège exécutif du 16 juin 2015, dossier réceptionné à l'Administration communale en date du 17 juin 2015; Considérant que l'adjudication ouverte a été choisie comme mode de passation du marché de travaux par l'I.B.W.,

pouvoir adjudicateur; Considérant que l'estimation globale des travaux à réaliser s'élève à 249.675,78 € HTVA, soit 266.496,02 € TVAC, répartis comme suit :

- à charge de la commune : 80.096,36 € HTVA (forfait voirie de 10.718,18 € déduit), soit 96.916,60 € TVAC;
- à charge de la SPGE : 169.579,42 € HTVA (inclus le forfait voirie de 10.718,18 €, TVA au co-contractant);

Vu l'avis de légalité sollicité le 18 juin 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 18 juin 2015;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense ont été prévus par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier complet projet d'égouttage exclusif de l'avenue des Sapins avec travaux communaux de voirie sur fonds propres, tel que présenté par l'I.B.W., pouvoir adjudicateur et organisme d'assainissement agréé, choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché de travaux à réaliser. Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de 249.675,78 € HTVA, soit 266.496,02 € TVAC répartis comme suit :

- à charge de la commune : 80.096,36 € HTVA (forfait voirie de 10.718,18 € déduit), soit **96.916,60 € TVAC**;
- à charge de la SPGE : **169.579,42 € HTVA** (inclus le forfait voirie de 10.718,18 €, TVA au co-contractant);

Article 3 : de transmettre, pour suite utile, la présente délibération à l'I.B.W. scrl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

23. Urbanisme : Allée du Millénaire à 1390 Grez-Doiceau (Néthen) – Cession gratuite à la Commune d'une partie de la voirie destinée à utilité publique – Acte amiable de cession gratuite - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire); Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.); Vu le permis de lotir référencé 206/FL/19 délivré à Monsieur Maximilien van ZEEBROECK par le Collège échevinal en sa séance du 14 octobre 1972; Considérant que la voirie reliant la rue du Peigne d'Or à la rue de Weert-Saint-Georges, dénommée depuis «Allée du Millénaire», a été construite dans le cadre dudit lotissement, par la commune de Grez-Doiceau et le lotisseur en commun; Considérant qu'en vertu des charges et conditions générales visées à l'annexe 1A du permis précité, les voies à créer, les modifications et élargissements des voies existantes seront aménagés, équipés et cédés à la commune; Vu l'engagement signé le 16 mai 1991 par lequel notamment le lotisseur s'engage à céder gratuitement à la commune et sans frais pour elle, la propriété, quitte et libre de toutes charges, d'une part des terrains sur lesquels doivent être établis la voie publique, ses dépendances et les équipements publics et, d'autre part de cette voirie, dépendances et équipements dont question; Considérant que toutes les charges urbanistiques imposées ont été remplies par le lotisseur sans toutefois que ne soit intervenue la cession de la voirie à la commune, telle que définie ci-avant; Considérant qu'à ce jour, un tronçon de l'Allée du Millénaire demeure cadastré ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 5^{ème} division (Néthen), section B n°120k, pour une superficie de 13 ares 29 centiares, au nom des indivisaires van ZEEBROECK Michel et Consorts; Vu le courrier de Monsieur Bernard van ZEEBROECK et consorts sollicitant la régularisation de cette situation et proposant la cession gratuite de cette parcelle à la commune; Considérant que cette cession de voirie peut être envisagée sans plus attendre; Vu le projet d'acte de cession définitif établi par le service administratif en charge du dossier, relatif à ladite cession gratuite, ainsi que le plan y annexé; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'approuver le projet d'acte de cession définitif concernant la cession gratuite, à la commune, de la parcelle cadastrée ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 5^{ème} division (Néthen), section B, n°120k, pour une superficie globale de 13 ares 29 centiares et représentant un tronçon de la voirie dénommée Allée du Millénaire.

24. Travaux publics : (TP2015/090) Marché public de fournitures : Acquisition de diverses fournitures complémentaires pour l'aménagement de l'espace culturel de Néthen et pour la Maison de village de Gottechain – Application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de l'article 35 de la loi du 15 juin 2006 - Principe, cahier spécial des charges et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-24, L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°); Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 35; Considérant que, suite à l'ouverture des offres relatives au marché intitulé «Acquisition de diverses fournitures pour l'aménagement de l'espace culturel de Néthen et pour la Maison de village de Gottechain» (TP2015/076), il s'est avéré qu'il était impossible pour un éventuel fournisseur de remettre prix pour les lots «matériel informatique» et «ferronnerie» tels qu'établis; Considérant qu'il convient donc de lancer une nouvelle procédure sous forme d'un autre marché public de fournitures; Considérant que les fournitures dudit nouveau marché sont réparties comme suit :

- Lot 1 : matériel informatique
- Lot 2 : matériel de régie
- Lot 3 : matériel de projection
- Lot 4 : logiciel de prêt
- Lot 5 : ferronnerie

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de diverses fournitures complémentaires pour l'aménagement de l'espace culturel de Néthen et pour la Maison de village de Gottechain;
- Montant estimatif global de la dépense : 28.000 € HTVA, soit 33.880 € TVAC;

Considérant que ce montant de 28.000 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures; Vu l'avis de légalité sollicité le 30 juin 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 30 juin 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous les articles 762/724-60:20150020.2015, 762/742-98:20150002.2015, 767/742-53:20150002.2015 et 124/724-60:20150004.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir diverses fournitures complémentaires pour l'aménagement de l'espace culturel de Néthen et pour la Maison de village de Gottechain. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 33.880 € TVA de 21% comprise. Articles 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

Séance levée à 22h25'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,